

TARIFS pour l'emploi d'un assistant maternel

- salaire horaire brut minimum : 2,86 € au 01.01.2020
- salaire horaire net minimum : (= brut cotisations salariales) : 2,23 €

Attention : pour pouvoir bénéficier de la PAJE, la rémunération journalière doit être inférieure à 5 SMIC horaire brut.

Les frais d'entretien, occasionnés par l'accueil de l'enfant :

Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 : « ce sont les investissements matériels, les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre, la part afférente aux frais généraux de l'assistant maternel : eau, gaz ou électricité... Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou de l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du salaire minimum garanti par journée d'accueil de 9 heures (3,11 € au 01.01.2020).

Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien. »

Cette indemnité est due pour chaque journée d'accueil effectuée.

Indemnités de repas :

Librement négociables, ils ne sont dus que dans la mesure où l'assistante maternelle fournit les repas.

Indemnités kilométriques :

Article 9 de la Convention Collective : « Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. L'indemnisation est à répartir le cas échéant en les employeurs demandeurs des déplacements. Les modalités sont fixées au contrat. »

Leur paiement doit figurer sur le bulletin de salaire. (voir l'instruction fiscale du Bulletin officiel des impôts disponible sur www.legifrance.gouv.fr)

La Convention Collective des Assistants Maternels et du Particulier Employeur est consultable sur www.legifrance.gouv.fr (n° de la Convention 3317).